Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL
du

26 MARS 2014

portant approbation du plan
de prévention des risques naturels inondation
lié à la présence de la rivière Nartuby et au
ruissellement du vallon de Gandhi
sur la commune de Trans-en-Provence

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence de la Nartuby sur la commune de Trans en Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondations sur la commune de Trans en Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2010, prescrivant la réalisation du plan de prévention du risque naturel inondations lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement urbain du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

Vu la lettre du préfet du Var en date du 8 Aout 2013, adressée aux personnes publiques au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement, concernant le PPRI de la commune de Trans-en-Provence ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2013 du conseil municipal de Trans-en-Provence donnant un avis défavorable sur le projet de PPRI ;

Vu le courrier en date du 8 septembre 2013 de la chambre d'agriculture donnant un avis favorable avec réserve sur le projet de PPRI ;

Vu l'avis réputé favorable sur le projet de PPRI de Trans-en-Provence, de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, du Conseil Général du Var, du Conseil Régional Provence Alpes Cote d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 28 octobre 2013 au 29 novembre 2013, relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Trans en Provence ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2014 relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable;

Considérant que les évolutions apportées, à l'issue de l'enquête publique, au projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Trans en Provence, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation lié à la présence de la Nartuby et au ruissellement urbain du vallon de Gandhi sur la commune du Trans en Provence ;

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation comporte:

- Une note de présentation,
- Un règlement,
- Une carte de zonage réglementaire.

ARTICLE 3: Les dispositions du présent plan de prévention des risques naturels d'inondation doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Trans en Provence.

ARTICLE 4 : Le dossier de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation est tenu à la disposition du public :

- A la mairie de Trans-en-Provence aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, d'un affichage en mairie de Trans-en-Provence ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Dracénoise pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et du président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Draguignan, le maire de la commune de Trans-en-Provence, le président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
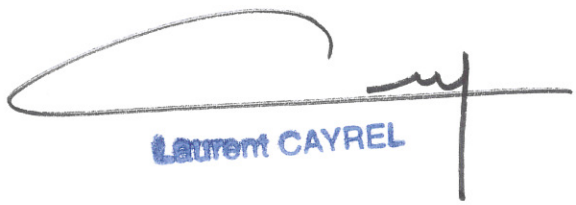
Le Préfet,